N° 2023 03 D 021



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet: Contrats de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé (SaaS) n°V14.16S-2140 et du profil acheteur MARCO AW SOLUTIONS, externalisation de services applicatifs n°V17.14A-2475 - Attribution des marchés n°2023S03L01 et 2023S04L02

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente à l'effet de prendre toutes décisions concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget » et ayant autorisé le 1^{er} ou 2eme vice-Président à les prendre en cas d'empêchement de la Présidente.

Vu la proposition technique et financière reçue le 3 mars 2023 de Monsieur Jérémy CERTOUX, Directeur Général, représenté par Madame Mylène PORTALES, Responsable contrats de maintenance de la société AGYSOFT;

Considérant la nécessité de renouveler les contrats de services du progiciel MARCO et du profil acheteur MARCO AWS SOLUTIONS utilisés par la Communauté de communes et la Commune de Millau dans le cadre du service commun « Affaires juridiques – commande publique » ;

Considérant que les offres après analyse et négociations sont jugées conformes au cahier des charges et économiquement avantageuses ;

DECIDE

Article 1:

D'attribuer et de signer les marchés n°2023S03L01 et n°2023S03L02 et avenant (s) éventuels, avec la société AGYSOFT — Parc Euromédecine II — 560 rue Louis Pasteur — 34790 GRABELS représentée par Monsieur Jérémy CERTOUX, Directeur Général, relatif aux contrats de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé (SaaS) n°V14.16S-2140 et du profil acheteur MARCO AW SOLUTIONS, externalisation de services applicatifs n°V17.14A-2475 pour un montant total décomposé comme suit :

	Part CCMGC (2/3 de la redevance)	Part Mairie (1/3 de la redevance)
Contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé (SaaS) n°V14.16S-2140	6 736 € HT/an	3 368 € HT/an
TOTAL	10 104.00 € HT/an	
Contrat de services du profil acheteur MARCO AW SOLUTIONS, externalisation de services applicatifs n°V17.14A-2475	1 162HT/an	581 € HT/an
TOTAL	1 743 € HT/an	

Dans le cadre de la mutualisation du service « Affaires juridiques – Commande publique », il est précisé que les deux contrats sont portés par la Communauté de communes de Millau Grands Causses et la facturation des prestations est répartie comme indiqué ci-dessus à savoir 2/3 Communauté de communes et 1/3 Commune de Millau.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de la Communauté de communes et de la Commune de Millau.

Article 2:

Ces contrats sont conclus à compter du 9 mars 2023 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 8 mars 2026.

Ils sont établis en application de la règlementation des marchés publics en vigueur et du Cahier des Clauses Administratives Générales - Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 4:

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5:

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète, à Madame la Trésorière Principale et à la société AGYSOFT.

> Fait en un exemplaire à Millau, Le 07/03/2023

Pour la Présidente empêchée Le 1^{er} Vice-Président

S DE Didier CADAUX

MILLAU (Aveyron)



<u>DECISION DE LA PRESIDENTE</u>

<u>Objet</u>: Concours restreint de maîtrise d'œuvre – Aménagement du cœur de Village de Saint Georges de Luzençon – Désignation des candidats admis à concourir

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment pris en ses articles R.2162-15 et suivants relatifs au déroulement du concours :

Vu la délibération du Conseil de la Communauté n°2022 05 DEL 001 du 20 septembre 2022 approuvant le principe de l'opération « Aménagement du Cœur de Village de Saint Georges de Luzençon » en maîtrise d'ouvrage déléguée et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisses ;

Vu la décision de la Présidente n°2023 02 D 018 du 27 février 2023 portant installation du jury de concours de maîtrise d'œuvre sur esquisses pour l'aménagement du cœur de Village de Saint Georges de Luzençon afin de donner un avis dans un premier temps sur les candidats admis à concourir (trois maximum) puis sur le(s) lauréat(s) du concours ;

Considérant qu'à la date limite de réception des candidatures, fixée le 16 février 2023, dix (10) candidatures ont été réceptionnées ;

Considérant l'avis du Jury, réuni le mardi 7 mars 2023, qui a examiné les candidatures reçues et qui a, à l'issue d'un vote des membres à voix délibérative, proposé d'admettre les trois candidats suivants à concourir :

- Equipe n°7: BC ARCHITECTURE URBANISME (mandataire) 12100 Millau / Arnaud MIRABEL Jardins et Paysages 12390 Rignac / FRAYSSINET Conseils et Assistance 12150 Séverac d'Aveyron;
- Equipe n°10: Olivier GARDERE Paysagiste (mandataire) 12200 Villefranche de Rouergue / Hélène FORET – 12200 Villefranche de Rouergue / Cabinet d'études MARC MERLIN - 12850 ONET LE CHATEAU / SARL TAWLA ARCHITECTURE – 12000 Rodez;
- Equipe n°5: MAXIME NEUVILLE Architecte (mandataire) 12000 Rodez / Guillaume LAIZE Atelier Palimpseste – 33000 Bordeaux – SCP Christophe FOURCADIER – 12100 Millau;

Considérant qu'il convient de dresser la liste des trois candidats admis à concourir ;

DECIDE

Article 1:

Après analyse par le comité technique des candidatures reçues, réalisée sur la base des critères énoncés dans le règlement de consultation et avis du jury, les candidats admis à concourir sont :

 Equipe n°7: BC ARCHITECTURE URBANISME (mandataire) – 12100 Millau / Arnaud MIRABEL Jardins et Paysages – 12390 Rignac / FRAYSSINET Conseils et Assistance – 12150 Séverac d'Aveyron;

- Equipe n°10 : **Olivier GARDERE Paysagiste** (mandataire) 12200 Villefranche de Rouergue / **Hélène FORET** 12200 Villefranche de Rouergue / **Cabinet d'études MARC MERLIN** 12850 ONET LE CHATEAU / **SARL TAWLA ARCHITECTURE** 12000 Rodez ;
- Equipe n°5: MAXIME NEUVILLE Architecte (mandataire) 12000 Rodez /
 Guillaume LAIZE Atelier Palimpseste 33000 Bordeaux SCP Christophe
 FOURCADIER 12100 Millau.

Article 2:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 3:

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4:

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau et aux mandataires respectifs des trois groupements retenus à savoir : à BC ARCHITECTURE URBANISME, OLIVIER GARDERE et MAXIME NEUVILLE.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 13 mars 2023

MLa Présidente, (Aveyron)

N° 2023 03 D 023



DECISION DE LA PRESIDENTE

<u>Objet</u>: Entretien et maintenance d'une flotte de 30 vélos à assistance électrique dans le cadre de l'opération de location longue durée de VAE - Attribution de l'accord-cadre n° 2023S02L00

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses :

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1°, L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget » ;

Considérant que la consultation 2023S02L00 a pour objet l'entretien et la maintenance d'une flotte de 30 vélos à assistance électrique dans le cadre de l'opération de location longue durée de VAE ;

Considérant que 8 retraits électroniques ont été effectués suite à la mise en ligne du DCE le 12 janvier 2023 sur le site internet de la Communauté de communes et sur son profil acheteur https://www.cc-millaugrandscausses.fr;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 09 février 2023 à 12h00, un seul pli a été réceptionné ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 28 février 2023, d'attribuer l'accord-cadre à la société CYCLES AZAM (12400 Saint Affrique), offre jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1:

D'attribuer et de signer l'accord-cadre n°2023S02L00 et avenant (s) éventuels, avec la société CYCLES AZAM représentée par Baptistin BOSSAN, co-gérant de la société CYCLES AZAM basée 101 avenue Jean-Jaurès, 12400 Saint-Affrique relatif à la maintenance de 30 vélos électriques, pour un montant maximum annuel de 3 000 € HT soit 3 600 € TTC.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Article 2:

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du contrat.

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Il est établi en application de la règlementation des marchés publics en vigueur et du Cahier des Clauses Administratives Générales - Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 4:

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5:

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau, à Madame la Trésorière Principale et à la société CYCLES AZAM

Fait en un exemplaire à Millau, Le 13 mars 2023

Emmanuelle GAZEL

La Présidente



<u>**Objet**</u> : Convention n°2023 CONV 022 d'occupation temporaire et provisoire de terrains communautaires pour le stationnement des véhicules des participants pendant l'évènement Trail de la cité de pierres – Ecole de Trail

PJ: Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 et L 2221-1 ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement touristique ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente ;

Vu la demande de l'association Ecole de Trail de pouvoir occuper provisoirement les zones de stationnements situées sur l'avenue Millau Plage au lieu-dit Gauffre et Larribal (parcelles cadastrées section AZ n°0352 et n°0342 et section CN n°6 et n°7) pour le stationnement des véhicules des participants et la mise en place de navettes pendant le Trail de Cité de Pierres les 18 et 19 mars 2023 ;

Considérant la disponibilité de la parcelle susvisée et l'absence de tout projet immédiat sur ce terrain ;

DECIDE

Article 1: Il sera établi une convention n° 2023 CONV 022 autorisant l'école de Trail à faire stationner des véhicules des participants pendant le Trail de Cité de Pierres sur les parcelles cadastrées AZ n° 0342 et n°0352 et CN n°6 et n°7 situées sur l'avenue Millau Plage aux lieux-dits Gauffre et Larribal.

Article 2: La mise à disposition de cette parcelle sera consentie à titre précaire pour la période du 17 au 20 mars 2023.

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux compte tenu de la nature de la manifestation.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

<u>Article 4</u>: Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée et à Madame la Sous-Préfète de Millau.

Fait en un exemplaire, A Millau, le 13 mars 2023

La Présidente Emmanuelle GAZEL

MILLAU V

Accusé de réception en préfecture 012-241200567-20230313-202303D24BIS-AU Reçu le 17/03/2023



Objet : Sites de vol libre : convention de mise à disposition de terrains au Comité Départemental de Vol Libre de l'Aveyron - convention n° 2023 CONV 023

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 et L 2221-1 ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement touristique ;

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente ;

Considérant l'implication de la Communauté de communes pour le développement et la promotion des activités et sports de pleine nature et notamment la pratique du vol libre ;

Considérant que la Communauté de communes a, à ce titre, aménagé plusieurs aires de décollage (Pouncho d'Agast, Brunas, Les Coulons) et d'atterrissage (Terre Blanc, Saint-Estève et la Graufesenque);

Considérant que ces aires sont ouvertes à tous les pratiquants (individuels, groupes, professionnels...) et représentent une forte attractivité pour les libéristes au plan national voire international, grâce à l'implication du Comité Départemental de Vol Libre de l'Aveyron (CDVL Aveyron);

Vu la convention de mise à disposition de l'ensemble des sites de vol libre, à l'exception de celle concernant le site des Coulons consentie au profit du Comité Départemental de Vol Libre de l'Aveyron pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 :

Considérant la demande du CDVL Aveyron de reconduire cette mise à disposition ;

DECIDE

Article 1 : Il sera établi une convention n°2023 CONV 023 autorisant le CDVL Aveyron à occuper, à titre précaire et révocable les sites de vol libre définis à l'article 2.

<u>Article 2 :</u> Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès du CDVL Aveyron des sites suivants :

- aires d'envol : La Pouncho d'Agast, Brunas,
- aires d'atterrissage : Terre Blanc, Saint-Estève, La Graufesenque.

<u>Article 4 :</u> Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

<u>Article 5</u>: Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et à Madame la Sous-Préfète de Millau.

Fait en un exemplaire, A Millau, le 13 mars 2023 La Présidente

Emmanuelle GAZEL

MILLAU (Aveyron)



N° 2023 03 D 026

DECISION DE LA PRESIDENTE

<u>Objet</u>: Implantation de consignes sécurisées pour le stationnement de vélos à Millau - Sollicitation d'une subvention : Programme ALVEOLE PLUS porté par la FUB (fédération française des usagers de la bicyclette).

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de voies douces ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté n°2019 03 DEL 004 du 26 juin 2019 relative à l'approbation du schéma directeur cyclable de la Communauté ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté n°2019 03 DEL 001 du 26 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente ;

Vu la délibération n° 2023 01 DEL 009 du Conseil de la Communauté de communes du 30 janvier 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

DECIDE

Article 1:

De solliciter un financement du programme ALVEOLE PLUS porté par la FUB, dans le cadre de la l'implantation d'abris/consignes vélos sécurisés.

D'établir en conséquence le plan de financement prévisionnel de l'opération de la manière suivante :

- <u>Dépenses</u> : Achat de 2 abris sécurisés 32 000 € HT

- Recettes:

- ALVEOLE PLUS (40%): 12 800 € HT
- ANCT (23.43%): 7 500 € HT
- Communauté (36.57%): 11 700 € HT

Total : 32 000 € HT

Article 2:

De déposer en conséquence le dossier de candidature afférent.

Article 3:

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4:

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau, à Madame la Trésorière Principale et à la FUB.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 13 mars 2023

La Présidente



<u>Objet</u>: Groupement de commandes – Fourniture, livraison de vêtements, d'équipements de travail et E.P.I. pour les agents du service collecte des déchets de Millau Grands Causses et les agents de la police municipale de la Commune de Millau et lavage des vêtements de travail des agents de Millau Grands Causses – relance du lot n°9 - Attribution de l'accord-cadre n° F04/2022L09

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L.2122-1 et R.2122-8 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n° 2021 01 BUR 004 du 19 octobre 2021 du Bureau communautaire relative à la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de communes de Millau Grands Causses et la Commune de Millau et la convention n°2021 CONV 106 du 3 décembre 2021 en découlant :

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget » :

Vu la décision n°2023 02 D 006 du 26 janvier 2023 d'éliminer l'unique offre reçue pour le lot n°9 « Fourniture et livraison de protection pare-balles pour les agents de la police municipale et ASVP de la ville de Millau », faute d'échantillon obligatoire fourni et de passer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les résultats des négociations engagées avec la MANUFACTURE RIVOLIER PERE ET FILS (42170 Saint Just-Saint Rambert) pour les prestations du lot n°9 dont l'offre proposée a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1:

Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer l'accord-cadre n°F04/2022L09 et ses avenant(s) éventuels pour la fourniture et la livraison de protection pareballes pour les agents de la police municipale et ASVP de la Ville de Millau, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de l'accord- cadre	Candidat retenu	Montant maximum annuel HT
Lot 9 : Fourniture et livraison de protection pare-balles pour les agents de la police municipale et ASVP de la ville de Millau	F04/2022L09	Manufacture RIVOLIER PERE ET FILS ARMURERIE ZI des Collonges BP 247 42170 Saint Just- Saint Rambert	10 000 €

Le montant est identique pour chaque période de reconduction.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune de Millau.

Article 2:

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 10 mois à compter du 3 avril 2023.

Il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 fois un an.

Ce contrat est établi en application de la règlementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 4:

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5:

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau, à Madame la Trésorière Principale, à la Commune de Millau et à la société RIVOLIER PERE ET FILS ARMURERIE.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 23 mars 2023

La Présidente

(Aveyron)



<u>Objet</u>: Vente du bien immobilier à usage artisanal appartenant à la Communauté de communes de Millau Grands Causses, initialement dénommé « Comptoir Paysan » suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I.) N°S02/2022L00

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 9 mai 2022 :

Vu la délibération n°2022 04 DEL 006 du 06 juillet 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes a autorisé sa Présidente à « engager toutes les démarches relatives à la mise en vente du bien portant sur les parcelles C1176 et C1205, sises sur la commune de Compeyre, selon les principes et critères de sélection de l'acquérir précités et à signer tout acte utile à l'opération, en ce compris la signature de l'acte authentique de vente en découlant » ;

Vu les résultats de la consultation lancée selon un Appel à Manifestation d'Intérêt n°S02/2022L00 et publiée au Journal d'Annonces Légales le Midi Libre le 11 juillet 2022 ; et l'analyse des candidatures et propositions réalisée par les services de la Communauté de communes et de l'Agence Régionale de Développement Economique (AD'OCC) ;

Vu la décision n°2022 06 D 008 attribuant l'Appel à Manifestation d'Intérêt n°02/2022L00 à la SCI Ghislain MONTROZIER/Olivier JULLIEN/Sébastien PRADAL - (12520 Compeyre) ;

Vu le courrier du 17 mars 2023 de la SCI Ghislain MONTROZIER/Olivier JULLIEN/Sébastien PRADAL - (12520 Compeyre) renonçant à acquérir le bien immobilier à usage artisanal et commercial, initialement dénommé « Comptoir Paysan » sis à Compeyre ;

Considérant la volonté de Messieurs Nicolas MAURY et Rémi AGRINIER, candidats à l'AMI et classés en seconde position, de se porter acquéreur de ce bien immobilier ;

DECIDE

Article 1:

D'engager toutes les démarches et formalités avec Messieurs Nicolas MAURY et Rémi AGRINIER pour la vente de ce bien immobilier à usage artisanal et commercial, initialement dénommé « Comptoir Paysan » sis à Compeyre, pour un prix de vente du bien fixé à 690 000 € HT hors frais d'acte.

Article 2:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Article 3:

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4:

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau, à Madame la Trésorière Principale, à Messieurs Nicolas MAURY et Rémi AGRINIER.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 23 mars 2023

La Présidente



<u>Objet</u> : Parc d'activités Millau Viaduc 2 - Sayouse - Millau : mise à disposition d'une parcelle au profit d'ENEDIS – convention n° 2023 CONV

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses ;

Vu le code civil, pris notamment en ses articles 639, 686 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L5211-10 prévoyant la possibilité pour l'organe délibérant de déléguer certaines de ses attributions au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son article L2122-4 ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n° 2020 04 DEL 003 bis du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique et touristique ;

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil de communauté à la Présidente, en particulier celui de l'autoriser à prendre les conventions de servitude de passage avec les opérateurs de réseau de distribution d'énergie, de télécommunication, d'eau ou intervenant en matière d'assainissement;

Considérant le projet d'ENEDIS d'installer une armoire de coupure 12145P0000 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité ;

Considérant la nécessité pour ENEDIS, dans le cadre de ces travaux, de faire passer, en amont, comme en aval du poste, sur la parcelle n° 181, cadastrée section ZV, sur la commune de Millau, appartenant à la Communauté de communes, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation de l'armoire de coupure et la distribution publique d'électricité;

DECIDE

Article 1:

Il sera établi une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes Millau Grands Causses et ENEDIS qui précisera les termes de l'autorisation de passage sur la parcelle n° 181, cadastrée section ZV.

Article 2:

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteront de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable.

Article 3:

La convention prendra effet au moment de sa signature, elle est conclue à titre gracieux et ce, pour la durée des ouvrages dont il est question et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Tous les frais inhérents à cette opération sont supportés par le bénéficiaire de cette mise à disposition qui en assume la totale responsabilité.

Article 4:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion et sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Présidente ainsi que sur le site de la Communauté de communes.

Article 5:

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6:

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société intéressée, et à Madame la Sous-Préfète de Millau.

Fait en un exemplaire, A Millau, le 23 mars 2023

(Aveyron)

La Présidente